

## France

### **Application par l'AMF des orientations de l'ESMA relatives à l'évaluation du caractère approprié et exécution simple dans la directive MIFID2**

L'AMF a publié une position DOC-2022-03 pour intégrer les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) sur les exigences en matière de caractère approprié et d'exécution simple de la directive 2014/65/UE (MIFID II).

Ces orientations de l'ESMA couvrent les points traités dans la position AMF DOC-2013-02 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client et dans la position-recommandation DOC-2017-08 complétant la position DOC-2013-02 lorsque le recueil des informations implique le recours à des outils numériques. En conséquence, l'AMF abrogera ces deux documents de doctrine lorsque les orientations de l'ESMA seront entrées en application le 12 octobre 2022.

*Plus d'information :*

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/evaluation-du-caractere-approprié-et-execution-simple-dans-la-directive-mifid-ii-lamf-applique-les>

### **Agence Française Anticorruption – Rapport d'activité 2021**

Cinq ans après l'adoption de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, quel est le bilan de l'AFA.

Ce rapport témoigne de l'activité de l'Agence dans la continuité de ses missions de conseil et de contrôle et revient également sur les évaluations de la politique publique de la France en matière de lutte contre la corruption auxquelles l'AFA a apporté sa contribution tout au long de l'année 2021.

Le rapport annuel d'activité 2021 est [\*disponible sur notre site internet.\*](#)

## Europe

### **Les Autorités européennes de surveillance ont publié un rapport conjoint qui fournit une analyse complète de l'exhaustivité, de l'adéquation et de l'uniformité des lois et pratiques applicables en matière de retrait d'agrément en cas de manquement grave aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**

Ce rapport conjoint :

- préconise que un motif juridique spécifique pour révoquer les autorisations en cas de violation grave des règles de LCB/FT soit introduit dans toutes les législations sectorielles pertinentes de l'UE ;
- suggère que l'évaluation, par les autorités compétentes, de l'adéquation des dispositifs et des processus visant à garantir le respect des règles LCB/FT soit l'une des conditions d'octroi de l'agrément ou de l'enregistrement (à cette fin, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités doivent être assurés) ;
- souligne l'importance d'une intégration appropriée des questions de LCB/FT dans la réglementation et la surveillance prudentielles ;

- clarifie la nature de la décision de révoquer les licences en tant que mesure de dernier recours, soumise à une évaluation discrétionnaire et de proportionnalité ;
- établit des critères uniformes pour la notion de violation grave des règles de LCB/FT, en soulignant que l'identification d'une violation grave est soumise à une évaluation au cas par cas par l'autorité de surveillance LCB/FT ;
- fournit une analyse préliminaire de l'interaction entre les manquements graves aux règles de LCB/FT et les cadres de gestion et de résolution des crises, ainsi qu'une première cartographie des criticités opérationnelles et législatives.

Il est disponible sur le site d'ESMA :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/joint\\_report\\_on\\_withdrawal\\_of\\_authorisation\\_aml\\_breaches.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/joint_report_on_withdrawal_of_authorisation_aml_breaches.pdf)

### **L'UE adopte un sixième train de sanctions à l'encontre de la Russie**

Parmi ce train de sanctions, des mesures ciblant les services financiers et les services aux entreprises :

- Trois banques russes supplémentaires, dont Sberbank, la plus grande banque de Russie, et une banque biélorusse supplémentaire ont été exclues du système SWIFT. Il s'agit de banques d'une importance critique pour le système financier russe et la capacité de Poutine à poursuivre sa guerre. Cette mesure renforcera l'isolement du secteur financier russe par rapport au système mondial.
- Les mesures relatives aux fiducies ont été affinées et des exceptions appropriées ont été prévues (par exemple pour les fiducies à finalité humanitaire ou liées à la société civile), dans une version révisée de la disposition.
- Sont à présent interdites la fourniture, directe ou indirecte, de certains services utiles aux entreprises, tels que des services de comptabilité, de vérification des comptes, de contrôle légal des comptes, de tenue des livres et de conseil en fiscalité, ainsi que la fourniture de services de conseil aux entreprises et de conseil en gestion, et de services de relations publiques au gouvernement russe ainsi qu'aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie.

Pour plus de détails : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_22\\_2802](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_2802)